



ARRETE N° 018 /CAB/PM du 25 MARS 1999  
portant agrément à la profession d'Exploitant Forestier  
de la SOCIETE GRACOVIR SARL.-

*Agrée 729*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- VU le décret N°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret N°95/145 du 04 août 1995 ;
- VU le décret N° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- VU le décret N° 96/238/PM du 10 avril 1996 fixant la rémunération de certains services rendus au titre de l'application du régime des forêts et du régime de la faune ;
- VU le décret N° 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété Par le décret N° 98/067 du 28 avril 1998 ;
- VU le décret N° 97/206 du 07 décembre 1997 portant nomination du Premier Ministre ;
- SUR avis du Comité Technique des Agréments en sa séance du 06 août 1997 ;

ARRETE :

**Article 1er.-** La SOCIETE GRACOVIR SARL, BP. 6895 Yaoundé est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'Exploitant Forestier.

**Article 2** .- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'Administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

**Article 3.-** Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.-

YAOUNDE, le 25 MARS 1999

LE PREMIER MINISTRE



*[Signature]*  
**Peter MAFANY MUSONGE**